



PRÉAVIS DE REDEVANCES RÉVISÉES

AVRIL 2016

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « Loi sur les SNA »), le présent document fournit un préavis (le « Préavis ») **de redevances et de modalités et conditions révisées que NAV CANADA propose de mettre en vigueur pour les services de navigation aérienne (SNA) le 1^{er} septembre 2016, sauf indication contraire**. Un document fournissant de l'information supplémentaire sur ces propositions, y compris une justification par rapport aux paramètres établis en vertu de l'article 35 de la Loi sur les SNA, peut être obtenu sur demande auprès de NAV CANADA.

Les personnes désirant présenter à NAV CANADA des observations sur les propositions contenues dans le présent Préavis sont invitées à les faire parvenir par écrit à NAV CANADA à l'adresse indiquée à la section 3, au plus tard le 6 juillet 2016.

NAV CANADA applique les redevances aux catégories suivantes de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route, iii) en route dans l'Atlantique Nord et IV) communications internationales.

À l'exception des révisions proposées dans le Préavis, toutes les redevances, modalités et conditions connexes actuelles énoncées dans des annonces faites antérieurement demeurent en vigueur.

Le présent Préavis comporte trois sections :

- (1) Révision proposée des redevances;
- (2) Modification proposée aux modalités et conditions;
- (3) Information supplémentaire concernant le Préavis et la présentation des observations à NAV CANADA.

1. RÉVISION PROPOSÉE DES REDEVANCES

1.1 Contexte

Lorsqu'elle établit de nouvelles redevances pour les SNA ou qu'elle révisé les redevances existantes, la Société doit suivre les paramètres énoncés dans la Loi sur les SNA. Ces paramètres prescrivent, entre autres choses, que le taux des redevances ne peut être tel que les recettes anticipées – d'après des calculs raisonnables – découlant de l'imposition de redevances dépassent les obligations financières courantes et futures de la Société associées à la fourniture de services de navigation aérienne civile. Conformément à ces paramètres, le Conseil d'administration de la Société (le Conseil) approuve le montant des modifications devant être apportées aux redevances, ainsi que la date à laquelle celles-ci doivent prendre effet. Le Conseil approuve également le budget annuel de la Société dans les cas où les montants qui doivent être recouverts par l'intermédiaire des redevances pour l'exercice qui suit sont établis. La Société planifie ses activités de façon à atteindre le point mort à la fin de chaque exercice, après avoir constaté des rajustements au compte de stabilisation des tarifs.

La dernière révision de l'ensemble des tarifs de redevances effectuée par NAV CANADA remonte au 1^{er} août 2007.

L'exercice financier de NAV CANADA s'échelonne du 1^{er} septembre au 31 août. À la fin de l'exercice 2014-2015, le solde du compte de stabilisation des tarifs de la Société se situait très près du solde cible, et les cotisations des exercices précédents au titre du Régime de retraite avaient été entièrement recouvrées.

Au cours des six premiers mois de l'exercice 2015-2016, la Société a obtenu un rendement financier positif comparativement au budget approuvé et de sorte que le solde du compte de stabilisation des tarifs excède de 41 millions de dollars le solde cible. Selon les prévisions actuelles de la Société, le solde du compte de stabilisation des tarifs s'élèvera à environ 50 millions de dollars de plus que le solde cible d'ici la fin de l'exercice 2015-2016, et celui-ci continuera d'augmenter au cours de l'exercice 2016-2017, à moins que les redevances fassent l'objet d'un rajustement.

1.2 Révisions proposées des tarifs de redevances

La présente proposition de révision des tarifs de redevances comporte deux éléments : (i) un rajustement des tarifs de base aux niveaux requis pour permettre à la Société de recouvrer les coûts prévus, par service, au cours de l'exercice 2016-2017 et (ii) la mise en place de rajustements de tarif temporaires d'un an afin de retourner aux clients environ 50 millions de dollars, ce qui correspond à l'écart qui devrait être constaté entre le solde notionnel et le solde cible du compte de stabilisation des tarifs d'ici la fin de l'exercice 2015-2016.

Révision des tarifs de base

Selon les projections financières de la Société, les tarifs de base doivent être révisés afin que les redevances génèrent, au cours de l'exercice 2016-2017, 3,9 % moins de

recettes de SNA qu'en vertu des tarifs de base existants. Les révisions apportées aux tarifs de base doivent varier en fonction de chaque service afin de faire en sorte que les tarifs soient harmonisés avec les coûts et le trafic prévu par service. Les coûts et les recettes de NAV CANADA sont liés à quatre types de services fournis par la Société : les services terminaux, les services en route, les services en route de l'Atlantique Nord (NAT) et les services de communications internationales (Comm. internat.).

Un déséquilibre des tarifs s'est installé, principalement en raison de la croissance accrue du trafic de survols, ce qui a augmenté les recettes des services en route, NAT et Comm. internat. Dans le cas des services terminaux, la croissance du trafic n'a pas été aussi marquée. En conséquence, toute réduction des tarifs pour les autres services doit être accompagnée d'une augmentation des tarifs des services terminaux afin de faire en sorte que les redevances connexes continuent de représenter une part raisonnable des coûts liés à la prestation de ces services, comme l'exigent les paramètres concernant les redevances énoncés dans la Loi sur les SNA.

Les révisions des tarifs de base proposées, pour chacun de ces services, entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et sont réparties comme suit : services terminaux : augmentation de 1,0 %, services en route : diminution de 7,3 %, services NAT : diminution de 6,5 % et services de communications internationales : diminution de 13,7 %. Dans l'ensemble, les révisions proposées aux tarifs de base représentent une diminution moyenne de 3,9 % des recettes de NAV CANADA tirées des SNA.

Rajustements de tarif temporaires pour une période d'un an

Il est proposé de retourner aux clients environ 50 millions de dollars, en procédant à des rajustements de tarif temporaires d'un an au cours de l'exercice 2016-2017, ce qui correspond au montant estimé de l'écart prévu entre le solde notionnel du compte de stabilisation des tarifs et le solde cible d'ici la fin de l'exercice 2015-2016.

Les rajustements de tarif proposés qui ont été calculés correspondent à une réduction de 3,9 % par rapport aux nouveaux tarifs de base proposés.

Les tarifs de base révisés entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2016, à l'exception de ceux associés aux redevances annuelles, trimestrielles et quotidiennes des principaux aéroports, qui entreraient en vigueur le 1^{er} mars 2017, conformément au cycle de révision établi pour ces redevances.

Les rajustements de tarif temporaires seraient en vigueur du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 inclusivement, sauf en ce qui a trait aux redevances annuelles, trimestrielles et quotidiennes des principaux aéroports, pour lesquelles les rajustements seraient en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 inclusivement.

À l'expiration des rajustements de tarif temporaires, les tarifs de base seraient la seule composante des redevances, à moins que ces dernières ne soient de nouveau modifiées avant l'expiration de la période de rajustement.

Les tableaux suivants montrent les tarifs de base actuels et ceux proposés, ainsi que les rajustements de tarif temporaires proposés.

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base avant le 1^{er} septembre 2016	Tarifs de base à compter du 1^{er} septembre 2016	Rajustements de tarif additionnels[†]
Services terminaux	23,90 \$	24,14 \$	-0,93 \$
Services en route	0,03445 \$	0,03194 \$	-0,00124 \$
Services NAT	93,24 \$	87,18 \$	-3,37 \$
Services Comm. internat.			
Liaison de données	22,04 \$	19,02 \$	-0,74 \$
Voix	58,56 \$	50,54 \$	-1,96 \$

[†] Ces rajustements de tarif temporaires seraient en vigueur du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

Redevances quotidiennes

Type et groupe de masse des aéronefs** (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1^{er} septembre 2016	Tarifs de base à compter du 1^{er} septembre 2016	Rajustements de tarif additionnels[†]
<i>Aéronef à hélices</i>			
plus de 3,0 à 5,0	42 \$	41,79 \$	-1,63 \$
plus de 5,0 à 6,2	84 \$	83,58 \$	-3,26 \$
plus de 6,2 à 8,6	333 \$	331,34 \$	-12,92 \$
plus de 8,6 à 12,3	773 \$	769,14 \$	-30,00 \$
plus de 12,3 à 15,0	1 152 \$	1 146,24 \$	-44,70 \$
plus de 15,0 à 18,0	1 384 \$	1 377,08 \$	-53,71 \$
plus de 18,0 à 21,4	1 866 \$	1 856,67 \$	-72,41 \$
plus de 21,4	2 421 \$	2 408,90 \$	-93,95 \$
Maximum pour les hélicoptères	84 \$	83,58 \$	-3,26 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>			
Jusqu'à 3,0	159 \$	158,21 \$	-6,17 \$
Plus de 3,0 à 6,2	205 \$	203,98 \$	-7,96 \$
Plus de 6,2 à 7,5	333 \$	331,34 \$	-12,92 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

[†] Ces rajustements de tarif seraient en vigueur du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

Redevances annuelles*

Catégories de masse** (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2017	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2017	Rajustements de tarif additionnels[†]
De 0,617 à 2,0	68 \$	67,64 \$	-2,64 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	227 \$	225,84 \$	-8,80 \$

* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) et les aéronefs affectés à l'épandage agricole aérien demeurent en vigueur à l'exception des tarifs révisés.

† Ces rajustements de tarif temporaires seraient en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2017	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2017	Rajustements de tarif additionnels[†]
Redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices de 3,0 tonnes métriques ou moins	10 \$	9,95 \$	-0,39 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

† Ces rajustements temporaires seraient en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Redevance annuelle minimale*

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1^{er} mars 2017	Tarifs de base à compter du 1^{er} mars 2017	Rajustements de tarif additionnels[†]
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs à hélice de plus de 3,0 tonnes métriques et les aéronefs à réaction**	227 \$	225,84 \$	-8,80 \$

* Cette redevance s'applique aux aéronefs qui ne sont pas assujettis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs de plus de 3,0 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) réservés exclusivement à l'épandage agricole, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.

† Ces rajustements de tarif temporaires seraient en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

1.3 Révision proposée de la limite maximale annuelle de la redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés pour les aéronefs à hélices jusqu'à 3,0 tonnes

Cette redevance quotidienne est actuellement établie à 10 \$ par jour par aéronef, et la limite maximale annuelle est établie à 1 200 \$ par année par aéronef. Cette limite maximale annuelle de 1 200 \$ par aéronef équivaut à 120 redevances quotidiennes par aéronef au tarif unitaire existant de 10 \$ par jour. La révision du tarif de base ainsi que la mise en place d'un rajustement temporaire, qui sont proposées dans les sous-sections précédentes, exigeraient une modification conséquente du montant de la limite maximale annuelle. Cependant, dans un souci de simplification, il est préférable que le montant de la limite maximale annuelle soit remplacé par un nombre maximum annuel de redevances.

Il est donc proposé :

- que la limite maximale annuelle de 1 200 \$ par année par aéronef soit éliminée;
- que le maximum annuel de 120 redevances quotidiennes par année par aéronef soit établi.

2. MODIFICATION PROPOSÉE AUX MODALITÉS ET CONDITIONS

Les formules de garantie de crédit actuelles de la Société exigent que, dans certaines circonstances, les clients effectuent des paiements préalables équivalant au temps de vol estimé pour une période de deux mois. Il a été établi que ce montant ne permet pas d'atténuer pleinement le risque de crédit auquel s'expose la Société. Selon le cycle de facturation des clients, le risque de crédit auquel s'expose la Société varie généralement de 70 à 80 jours de vol. Les modifications proposées aux formules de garantie de crédit fourniront à la Société la souplesse nécessaire pour atténuer pleinement son exposition à ce risque.

Des modifications mineures sont également proposées pour les formules de garantie de crédit en vue d'en améliorer le libellé et d'y apporter des clarifications supplémentaires.

Formules de garantie de crédit en vigueur

Les formules de garantie de crédit ont été établies dans l'Annonce de redevances révisées du 18 août 2000 et ont été modifiées par la suite dans les Annonces du 21 décembre 2001, du 21 juillet 2003, d'avril 2006 et d'octobre 2013. Elles sont actuellement établies comme suit :

Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est important ou en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, la Société peut exiger de l'exploitant une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA.

Le montant des redevances impayées, y compris les montants facturés et les montants accumulés pour les redevances non facturées, pour tout client individuel ou groupe d'entreprises affiliées, ne doit jamais dépasser quatre millions de dollars. Si NAV CANADA estime que cette limite de quatre millions de dollars risque d'être dépassée, elle informera le client que la fréquence de facturation et (ou) de paiement sera augmentée et/ou qu'un dépôt remboursable pourrait être demandé de sorte que le maximum ne soit pas dépassé. Si le client fait un dépôt remboursable, celui-ci doit rester au compte pendant au moins six mois et NAV CANADA remboursera au déposant l'intérêt accumulé pour chaque période de six mois selon le taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) fixé pour cette période ou selon un taux similaire du marché au moment du dépôt ou du renouvellement. Si les circonstances l'exigent, NAV CANADA peut aussi demander des paiements à l'avance ou des dépôts sur le compte des redevances.

Le client devra payer à l'avance les redevances pour la prestation ou la disponibilité de SNA ou fournir des garanties de crédit satisfaisantes fondées sur une estimation des redevances qui seront encourues, dans les cas suivants :

- Un client, à au moins trois reprises, n'effectue pas un paiement ou toute partie d'un paiement conformément aux modalités et conditions de NAV CANADA en matière de paiement.
- Dun & Bradstreet a attribué au client une cote de défaillance financière de 4 ou 5, ou une cote de défaillance équivalente selon les rajustements effectués occasionnellement.
- La cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poor's, et (ou) B2, selon le barème Moody's.
- Un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies [LACC]*, au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite.
- Le client n'a pas fourni l'information financière demandée par la Société, telle que les cotes et les rapports de crédit, les rapports d'analyse et les états financiers courants qui ont été vérifiés, que NAV CANADA estime suffisante pour lui permettre d'évaluer le crédit du client et de conclure qu'il est solvable.

Sous réserve des prérogatives générales de NAV CANADA concernant les dispositions sur les garanties, lorsqu'un client n'a pas été facturé précédemment par NAV CANADA pour les services de SNA, ou qu'il n'a pas été facturé au cours des six (6) mois qui précèdent, et lorsque les redevances totales mensuelles sont évaluées à plus de 1 000 \$, un paiement préalable d'un montant égal à deux (2) fois la valeur évaluée des redevances totales mensuelles lui sera exigé. Le montant du paiement préalable sera sujet à des ajustements en fonction des changements de la valeur évaluée des redevances totales mensuelles.

Formules de garantie de crédit proposées

Il est proposé que les formules de garantie de crédit actuelles soient remplacées par ce qui suit :

Dans le cas où le compte d'un client est important et (ou) en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, la Société peut exiger du client une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes pour NAV CANADA.

Le montant des redevances impayées, y compris les montants facturés et les montants accumulés pour les redevances non facturées, pour tout client individuel ou groupe d'entreprises affiliées, ne doit jamais dépasser quatre millions de dollars. Si NAV CANADA estime que cette limite de quatre millions de dollars risque d'être dépassée, elle informera le client que la fréquence de facturation et (ou) de paiement sera augmentée et (ou) qu'un dépôt remboursable pourrait être demandé de sorte que le maximum ne soit pas dépassé. Si le client fait un dépôt remboursable, celui-ci doit rester au compte pendant au moins six mois et NAV CANADA remboursera au déposant l'intérêt accumulé pour chaque période de six (6) mois selon le taux CDOR (*Canadian Dollar Offered Rate*) fixé pour cette période ou selon un taux similaire du marché au moment du dépôt ou du renouvellement. Si les circonstances l'exigent, NAV CANADA peut aussi demander des paiements à l'avance ou des dépôts sur le compte des redevances.

Le client devra payer à l'avance les redevances pour la prestation ou la disponibilité de SNA ou fournir des garanties de crédit satisfaisantes fondées sur une estimation des redevances qui seront encourues, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Un client, à au moins trois reprises, n'effectue pas un paiement ou toute partie d'un paiement conformément aux modalités et conditions de NAV CANADA en matière de paiement.
- Dun & Bradstreet a attribué au client une cote de défaillance financière de 4 ou 5, ou une cote de défaillance équivalente selon les rajustements effectués occasionnellement.
- La cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poor's, et (ou) B2, selon le barème Moody's.
- Un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* [LACC], au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite.
- Le client n'a pas fourni l'information financière demandée par la Société, telle que les cotes et les rapports de crédit, les rapports d'analyse et les états financiers courants qui ont été vérifiés, que NAV CANADA estime suffisante pour lui permettre d'évaluer le crédit du client et de conclure qu'il est solvable.

Sous réserve des prérogatives générales de NAV CANADA concernant les dispositions sur les garanties de crédit, lorsqu'un client n'a pas été facturé précédemment par NAV CANADA pour les services de SNA, ou qu'il n'a pas été facturé au cours des six (6) mois qui précèdent, et lorsque les redevances totales mensuelles sont évaluées à plus de 1 000 \$, le client devra effectuer, à titre de garantie de crédit, un paiement préalable d'un montant égal au risque financier calculé en fonction de la valeur maximale évaluée des redevances totales mensuelles, et celui-ci demeurera dans le compte pour une période minimale de deux (2) ans. Le montant du paiement préalable versé à titre de garantie de crédit sera sujet à des rajustements en fonction des changements de la valeur évaluée des redevances totales mensuelles maximales.

Les formules de garantie de crédit révisées qui sont proposées sont également présentées dans le document intitulé *Détails et principes concernant la proposition de redevances révisées – avril 2016*, qui peut être consulté sur le site Web de la Société à l'adresse www.navcanada.ca. Les informations présentées dans ce document ont trait aux modifications particulières apportées par rapport aux formules de garantie de crédit actuelles.

3. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS À NAV CANADA

Vous trouverez de l'information supplémentaire sur la proposition, y compris une justification de la proposition par rapport aux principes d'établissement des redevances, dans le document intitulé *Détails et principes concernant la proposition de redevances révisées* (« Détails et principes ») qui est disponible sur demande. Les documents Préavis et Détails et principes peuvent être consultés dans le site Internet de NAV CANADA (www.navcanada.ca).

Pour obtenir de l'information sur les redevances actuelles, consultez les annonces de NAV CANADA sur les redevances et le *Guide des redevances à l'intention des clients* qui sont aussi accessibles dans le site Internet de la Société.

Pour obtenir un exemplaire imprimé du document Détails et principes, veuillez communiquer avec NAV CANADA :

Par écrit : NAV CANADA
C.P. 3411, succursale « D »
Ottawa (Ontario)
CANADA K1P 5L6
A/s du directeur, Services à la clientèle et commerciaux

Par courriel : service@navcanada.ca
Par télécopieur : 1-613-563-3426
Par téléphone : 1-800-876-4693

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui désirent présenter à NAV CANADA des observations sur les révisions proposées dans le présent Préavis sont invitées à le faire par écrit en les faisant parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA
C.P. 3411, succursale « D »
Ottawa (Ontario)
CANADA K1P 5L6
À l'attention du directeur, Tarifs et systèmes de recettes

Par télécopieur : 1-613-563-7994

Nota : NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard à la fin de la journée de travail le 6 juillet 2016.

.....

Avertissement concernant l'information prospective

Le présent document contient certains énoncés au sujet des anticipations futures de NAV CANADA. Ces énoncés sont généralement identifiés par des mots tels que « anticiper », « planifier », « croire », « prévoir », « s'attendre », « estimer », « approximatif », et d'autres mots similaires, ainsi que par des verbes au conditionnel et au futur tels que « fera », « devrait », « ferait », « pourrait » et leur contrepartie à la forme négative. Étant donné que ces énoncés de nature prospective comprennent des risques et des incertitudes futures, les résultats réels peuvent s'éloigner sensiblement des projections qui y sont formulées ou sous-entendues. Parmi ces risques et incertitudes, notons les attaques terroristes, la guerre, les épidémies et les pandémies, les désastres naturels, les événements météorologiques, les préoccupations environnementales, les négociations collectives, l'arbitrage, le recrutement du personnel, la formation et le maintien de l'effectif, la situation générale de l'industrie de l'aviation, les niveaux de trafic aérien, l'utilisation des télécommunications et du transport terrestre comme alternative au transport aérien, le marché financier, les conditions économiques, la capacité de percevoir les redevances et de réduire les coûts d'exploitation, le succès de l'investissement de la Société dans la surveillance satellitaire des aéronefs par l'entremise d'Aireon LLC (Aireon), les pertes de créances à l'égard d'investissements, les fluctuations des taux d'intérêt, les amendements aux lois, les modifications aux taxes, les changements ou les procédures réglementaires négatives ainsi que les poursuites judiciaires. Certains de ces risques et incertitudes sont expliqués dans la section « Facteurs de risque » de la Notice d'information annuelle 2015 de la Société. Les énoncés de nature prospective contenus dans le présent document représentent les projections de NAV CANADA au 8 avril 2016 et peuvent changer après cette date. NAV CANADA décline toute intention ou toute obligation de mettre à jour ou de réviser tout énoncé de nature prospective compris dans ce document en conséquence de nouvelle information, d'événements futurs ou d'autres facteurs, sauf pour se conformer, le cas échéant, aux lois sur les valeurs mobilières applicables.